



Répartition par pays des papiers-valeurs d'émetteurs étrangers dans les dépôts de la clientèle (IMF Coordinated Portfolio Investment Survey)

Commentaires

I. Objet de l'enquête

L'enquête porte sur les **stocks de papiers-valeurs et droits-valeurs d'émetteurs étrangers** dans les dépôts ouverts (y compris les obligations de caisse détenues sous forme de comptes) de la clientèle **domiciliée en Suisse** (sans les banques). Par droits-valeurs, on entend des droits non incorporés ayant la même fonction que les titres. Les métaux précieux physiques n'étant pas considérés comme des titres, ils ne sont pas soumis à cette enquête.

Prêts et pensions de titres, ventes à découvert

a) Annonce des titres transférés dans le cadre de prêts et pensions de titres

Les stocks de titres dont le transfert, dans le cadre de prêts et pensions de titres, n'entraîne aucun changement de l'ayant droit économique sont à indiquer, comme précédemment, selon le **secteur de l'ayant droit économique**. En outre, les stocks de titres **prêtés** doivent être indiqués sous «**dont: titres prêtés**».

b) Annonce des titres transférés, qui ont été ensuite vendus, dans le cadre de prêts et pensions de titres

Les stocks de titres dont le transfert, dans le cadre de prêts et pensions de titres, n'entraîne aucun changement de l'ayant droit économique et qui sont ensuite vendus doivent être indiqués en tant que **position négative** (*short position*) dans le secteur du vendeur des titres empruntés.

Mandats de «global custody»

Si la banque A, en Suisse, assure pour le compte de la **banque B, elle aussi en Suisse**, la garde de titres de clients de la banque B dans le cadre d'un mandat de «global custody», la **banque B** – donc l'établissement qui a des liens contractuels directs avec la clientèle – **doit inclure ces titres dans son relevé**. Si la banque A, en Suisse, assure pour le compte de la **banque C**, à l'étranger, la garde de titres de clients de la banque C dans le cadre d'un mandat de «global custody», la **banque A** – donc l'établissement qui a des liens contractuels directs avec la banque C à l'étranger – **doit inclure ces titres dans son relevé**.

II. Principe de l'ayant droit économique

Dans le cas des **avoirs gérés à titre fiduciaire**, le principe de l'**ayant droit économique** doit être appliqué à la ventilation des dépôts entre titulaires suisses et titulaires étrangers. Par avoirs gérés à titre fiduciaire, on entend des avoirs qui sont gérés au nom du gérant, mais pour le compte du client. Selon le principe de l'ayant droit économique, les dépôts doivent être attribués à leur ayant droit économique lorsqu'il s'agit de titres entrant dans des avoirs gérés à titre fiduciaire. Le principe de l'ayant droit économique doit être appliqué uniquement aux dépôts détenus au nom de fiduciaires.

III. Particularités à prendre en considération dans la délimitation des catégories de titres

Catégorie de titres	Remarques
Obligations (col. 02)	Y compris les obligations dénonçables, notes, emprunts convertibles, emprunts à option
Actions (col. 03)	Y compris les bons de participation, les bons de jouissance et les droits de souscription
Parts de placements collectifs (col. 08)	Parts de placements collectifs fermés et ouverts
Produits structurés (col. 07)	Titres qui, par la combinaison de divers instruments financiers, constituent un nouveau produit. Les dérivés peuvent, avec des placements de base telles des actions ou des obligations, entrer dans la composition de produits structurés. De plus, des obligations standardisées reproduisant une valeur de base équivalente à un rapport de 1:1 (purs certificats) figurent sous les produits structurés.

Vous trouverez d'autres informations utiles sous le lien www.snb.ch, Statistiques/Enquêtes:

- Informations récentes sur les enquêtes
- Formules électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement des relevés
- Contacts

IV. Produits à effet de levier / produits dérivés

Les produits à effet de levier sont des instruments comprenant un risque de contrepartie direct. Emis par des banques, ils représentent des créances. En font partie les warrants, spread warrants, knock-out warrants et mini-futures. Par contre, tous les autres produits dérivés (options standardisées, futures, opérations à terme sec, swaps – énumération non exhaustive) n'entrent pas dans les enquêtes sur les titres. En outre, les contrats sur différence (*contracts for difference* ou CFD) ne font pas, eux non plus, l'objet de la présente enquête.

V. Evaluation

Les stocks de titres doivent être évalués à leur **valeur de marché**. La valeur des titres qui ne sont pas cotés peut être estimée. Pour les titres libellés en monnaies étrangères, la conversion en francs suisses doit être faite aux cours prévalant à la fin de l'année concernée. On indiquera des montants nets (hors frais, etc.). Les intérêts courus sont pris en considération.

VI. Ventilation par pays

Les titres doivent être répartis en principe selon le domicile de leur émetteur (voir Commentaires concernant la liste des pays). Les titres émis par des organisations internationales doivent figurer à la ligne 251 «Organisations internationales» et non en regard du pays dans lequel l'organisation a son siège (voir liste concernant les «Organisations internationales»).

VII. Comparaison entre les stocks de titres d'émetteurs étrangers selon l'enquête WELA et ceux de l'enquête WEBE

Le total (ligne 270, col. 06) de la formule WL01 de l'enquête WELA doit correspondre au total qui est indiqué, à la fin du trimestre, dans la formule d'enquête WEBE (ligne 18, col. 12, de la formule WB63; stocks de titres d'émetteurs étrangers dans les dépôts de la clientèle suisse).

Vous trouverez d'autres informations utiles sous le lien www.snb.ch, Statistiques/Enquêtes:

- Informations récentes sur les enquêtes
- Formules électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement des relevés
- Contacts